



Réunion : 12 Mars 2020 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 22

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles - ROUILLERE Christian – MONGIN Thierry

Excusé : M. GOUNOT Didier

1- COUPE - SENIORS

1.1 COUPE DE L'AMITIE. Contrôle des F.M.I. 2019/2020

Sans réserve, sans réclamation posées par les clubs, les feuilles de match (F.M.I.) seront contrôlées systématiquement par la Commission Statuts et Règlements du District. Ce contrôle porte uniquement sur le respect de la participation des joueurs ayant participé en équipe supérieure.

Si non respect avéré de cette disposition, application des sanctions sportives règlementaires et financières (frais de dossier) au club fautif.

Journée du 8 Mars 2020. Match aller :

ST PIERRE 2 / NEUVY SPORTING CLUB RAS

CHARRIN 2 / CORVOL F.C. RAS

ESN 58 3 / ST SAULGE RAS

CERCY 2 / NARCY F.C. 2 RAS

Pas de contrôle F.M.I. entre clubs de D4.

1.2 Réserve d'avant match

Match N°22437631 - CERCY 2 / NARCY F.C. – Arbitre Mr LANGEVIN Samuel

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 08/03/2020 du club U.S. CERCYCOISE, via la messagerie officielle du club sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de NARCY F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club de NARCY F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Motif non recevable : Disposition spéciale de cette coupe : l'article 167 (en sa totalité) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

La Commission entérine le résultat aller CERCY 2 (2/5) NARCY F.C. 2.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de CERCY, des frais de dossier soit 20 €uros.

1.3 Réserve non confirmée

Du club de NARCY F.C. Match N° 22437631 - CERCY 2 / NARCY F.C.

2- COUPE - JEUNES

2.1 Match arrêté

COUPE U18

Match N°22382717 – VAUZELLES 2 / ESN 58 1 – Arbitre M. MAHDJOUB Yanis

Match arrêté par Mr l'Arbitre à la 22ème minute sur le résultat de 1/0.

Vu rapport de l'arbitre,

A la 22ème minute de la rencontre, une blessure d'un joueur de l'ESN 58 a nécessité l'intervention des Pompiers et Médecins, toujours sur l'aire de jeu 45 minutes plus tard.

Très justement, le jeu n'a pas repris et l'arbitre a signifié l'arrêt définitif du match.

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la Commission donne match à rejouer.

Souhaite un bon rétablissement à Mr GADAT Florentin, de l'ESN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.